

Accord sur les modalités d'attribution de la prime de fin d'année

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société CANDIA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 352 014 955 dont le siège est situé au 1 rue des Italiens à PARIS 75440 Cedex 09, représentée par Judith L'HERMITTE, prise en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

- L'organisation syndicale CFDT, représentée par Monsieur Aziz HAROUD, pris en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale FGTA-FO, représentée par Monsieur Rik DERA EVE, pris en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CGT, représentée par Monsieur Mathieu RIVOAL, pris en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par Madame Nathalie TRAPANI, prise en sa qualité de déléguée syndicale centrale.

D'AUTRE PART,

A
HAR
MT
N

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'en date du 1^{er} juillet 2015, il a été procédé à la fusion absorption de la Société Beuralia par la Société Candia.

Cette opération de fusion a eu pour conséquence de remettre en cause l'ensemble des accords collectifs existants au sein de la Société Beuralia et notamment la règle portant sur les modalités d'attribution de la prime de fin d'année.

En raison de la fusion opérée entre la société Beuralia et Candia, la Direction s'est engagée à ouvrir des négociations sur l'année 2016 pour permettre à l'ensemble des salariés de bénéficier de la prime de fin d'année dans les mêmes conditions d'attribution.

A ce titre, la Direction et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées :

- Le 15 février 2016,
- Le 25 février 2016.

Aux termes de ces réunions, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre juridique et Champ d'application

Le présent accord se substitue entièrement à l'ensemble des dispositifs existants portant sur les modalités d'attribution de la prime de fin d'année explicitées en dernier lieu et respectivement dans l'accord d'adaptation statutaire pour la société Beuralia signé le 6 décembre 2007 et dans l'accord issu des NAO 2012 pour la société Candia.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord se substitue également à l'ensemble des dispositifs pouvant exister au sein de chaque usine.

Article 2 : Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société Candia (CDD/CDI/ contrat en alternance) justifiant d'une ancienneté de 6 mois continue.

Cette ancienneté s'appréciera au plus tard au 31 décembre de l'année de versement pour la première année.

Article 3 : Assiette de la prime de fin d'année

La prime de fin d'année est assise sur 1/12 du salaire brut annuel perçu par le salarié. Sont inclus notamment dans l'assiette les éléments de salaire ci-dessous :

- le salaire reconstitué en cas de congés maternité, d'adoption, de paternité ;
- les primes de ventes et de réimplantation ;
- les indemnités différentielles versées au titre d'un Plan de Sauvegarde de l'emploi, le cas échéant ;
- les compléments différentiels versés au titre d'une réorganisation opérationnelle, le cas échéant.

Ne sont notamment pas inclus dans l'assiette les éléments de salaire ci-dessous :

- l'indemnité compensatrice de congés payés lorsque ces derniers n'ont pas été pris ;
- la prime de fin d'année versée dans l'année ;
- les primes sur objectifs ;
- la prime de vacances pour ceux qui en bénéficient ;
- les indemnités de rupture ;
- l'ensemble des primes exceptionnelles et autres avantages.

Article 4 : Règles d'abattement

En cas d'absence pour maladie d'origine non professionnelle d'une durée inférieure ou équivalente à 90 jours et ce, de manière consécutive ou non, il ne sera pas procédé à un abattement de l'assiette servant de base au calcul du montant de la prime de fin d'année.

A compter du 91^{ème} jour d'absence pour maladie d'origine non professionnelle, il sera procédé à un abattement de l'assiette de calcul du montant de la prime de fin d'année proportionnel au nombre de jours d'absence au-delà de 90 jours.

En cas d'absence pour maladie d'origine professionnelle, d'absence suite à un accident de travail ou suite à un accident de trajet, il ne sera pas procédé à un abattement du montant de la prime de fin d'année pendant les 90 premiers jours d'absence.

NR
WA
MS

A compter du 91^{ème} jour d'arrêt, la prime de fin d'année étant incluse dans le calcul des indemnités journalières versées par la MSA et éventuellement par l'assureur au titre de la prévoyance incapacité de travail, un abattement sera opéré jusqu'à la fin de l'arrêt de travail.

En cas d'arrêt sur deux années civiles consécutives, la carence prévue se décompte à compter du premier jour d'arrêt.

Article 5 : Versement de la prime de fin d'année

Pour les salariés rattachés administrativement au siège (Paris et Lyon) :

- un acompte brut du montant de la prime de fin d'année est versé sur le mois de juin de l'année en cours. Le montant de cet acompte sera égal à 1/12 de l'assiette sur la période entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année concernée.
- Le solde en brut sera versé sur le salaire du mois de décembre.
- L'acompte ne sera pas versé au salarié si au 30 juin de l'année en cours, le salarié ne remplit pas la condition d'ancienneté. Le montant total de sa prime sera versé au mois de décembre sous réserve que le salarié remplisse la condition d'ancienneté.

Pour les salariés rattachés administrativement en usine :

- Un acompte net sera versé au salarié sur le salaire du mois de novembre. Le montant de cet acompte sera égal à 75% du montant de la prime de fin d'année.
- Le solde en brut sera versé sur le salaire du mois de décembre.
- L'acompte ne sera pas versé au salarié si au 30 novembre de l'année en cours, le salarié ne remplit pas la condition d'ancienneté. Le montant total de sa prime sera versé au mois de décembre sous réserve que le salarié remplisse la condition d'ancienneté.

Le versement tant de l'acompte que du solde tiendra compte des éventuels abattements constatés sur la période concernée.

Article 6 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, dans les conditions fixées dans la loi.

Article 7 : Notification

Conformément à l'article L.2231-5 du code du travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Dès notification du présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de la Société CANDIA, chacune d'entre elles non signataire dispose selon l'article L.2232.12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer son éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Article 8 : Entrée en vigueur de l'accord et dépôt

L'accord entre en vigueur, conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt étant précisé que les modalités d'attribution de la prime de fin d'année définies ci-dessus seront applicables à compter de l'exercice 2017.

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la

Consommation, du Travail et de l'Emploi) et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Article 9 : Information du personnel

Modalités d'information collective et individuelle du personnel :

Information collective

Les salariés sont informés de la conclusion du présent accord d'entreprise. Le service ressources humaines veille à diffuser l'information dans les sites concernés. Mention de cet accord doit être faite sur chacun des tableaux d'affichage.

Information individuelle

Un exemplaire du présent accord d'entreprise est mis à la disposition des salariés, au service du personnel.

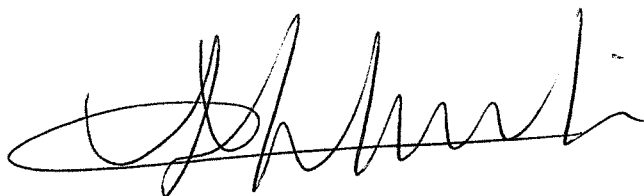
Fait à Paris le 13 septembre 2016

En 10 exemplaires Originaux

Pour la société CANDIA

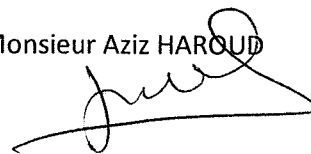
Judith L'HERMITTE

Directeur des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales

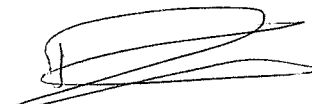
CFDT : Monsieur Aziz HAROUD



FGTA-FO : Monsieur Rik DERA EVE



CGT : Monsieur Mathieu RIVOAL



CFE-CGC : Madame Nathalie TRAPANI

